

## Discrimination fondée sur la « condition sociale » et pouvoir de réintégration des tribunaux. IX<sup>e</sup> édition du Tribunal-école inter-facultés. 1987

Suzanne Cadieux, Robert Côté, Jean Laframboise, Lise Lanno and Diane Levasseur

Volume 18, Number 4, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058586ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058586ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

### ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Cadieux, S., Côté, R., Laframboise, J., Lanno, L. & Levasseur, D. (1987). Discrimination fondée sur la « condition sociale » et pouvoir de réintégration des tribunaux. IX<sup>e</sup> édition du Tribunal-école inter-facultés. 1987. *Revue générale de droit*, 18(4), 951–979. <https://doi.org/10.7202/1058586ar>

## INFORMATIONS ET DOCUMENTS

---

### **Discrimination fondée sur la « condition sociale » et pouvoir de réintégration des tribunaux IX<sup>e</sup> édition du Tribunal-école inter-facultés 1987**

SUZANNE CADIEUX, ROBERT CÔTÉ,  
JEAN LAFRAMBOISE, LISE LANNO,  
DIANE LEVASSEUR  
Étudiants à l'Université du Québec à Montréal \*

#### **PRÉSENTATION**

Le droit du travail jumelé à d'importantes questions découlant de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec étaient au cœur des questions qui ont fait l'objet des débats à l'occasion de la neuvième édition du Tribunal-école inter-facultés qui s'est tenu les 30 et 31 janvier 1987 à la faculté de droit, section de droit civil, de l'Université d'Ottawa.

Les représentant(e)s de six facultés de droit civil ont étudié et critiqué un jugement analysant la portée de l'expression « condition sociale » employée à l'article 10 de la *Charte* ainsi que le pouvoir des tribunaux d'ordonner la réintégration d'un individu dans son travail lorsque ladite *Charte* n'a pas été respectée.

L'organisation de cette édition du tribunal-école — qui portera dorénavant le nom du célèbre juriste Pierre-Basile Mignault — a été sous la responsabilité du professeur Daniel Proulx de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Son collègue, le professeur Denis Nadeau, a rédigé le jugement fictif de première instance qui était au centre du concours.

Cet appel a d'abord été entendu par trois juges de la Cour d'appel fédérale, soit le juge Louis Pratte assisté des juges Louis Marceau et James K. Hugessen. Le second banc, composé de juges de la Cour

---

\* Les auteurs tiennent à remercier particulièrement madame Jocelyne Nadeau, les professeurs Louise Doyon, Lucie Lemonde et Daniel Paquin.

d'appel du Québec, était présidé par le juge Claire L'Heureux-Dubé qui était assistée des juges Marc Beauregard et François Chevalier (*ad hoc*).

Les prix de la meilleure équipe et du meilleur mémoire ont été mérités par l'équipe de l'Université du Québec à Montréal composée de Suzanne Cadieux, Robert Côté, Jean Laframboise, Lise Lanno et Diane Levasseur. Les prix de premier et deuxième meilleurs plaideurs ont été octroyés à François Bouchard de l'Université de Montréal et Robert Côté de l'Université du Québec à Montréal.

À la lumière de la qualité et de l'intérêt tant juridiques<sup>1</sup> que pédagogiques du jugement fictif ainsi que du mémoire primé, nous avons cru opportun d'en diffuser le texte parmi nos lecteurs.

Denis NADEAU  
Professeur

---

JEAN-PAUL TRUDEL, demandeur,  
domicilié au 52, rue Lemieux  
à Hull, district de Hull

c.

PUB. 2000 INC., défenderesse,  
corporation dûment constituée ayant  
une place d'affaires au 1354, rue Bégin  
à Hull, district de Hull

---

### JUGEMENT

Le tribunal, après avoir entendu les parties, examiné les pièces produites et délibéré procède à rendre jugement comme suit :

Il s'agit ici d'une action en injonction présentée par monsieur Jean-Paul Trudel, ex-employé de la défenderesse, dont la principale conclusion est d'obtenir du présent tribunal une ordonnance condamnant Pub. 2000 Inc. à le réintégrer dans son ancien emploi.

---

1. À ce chapitre, il est intéressant de souligner que moins de trois mois après la tenue du concours à Ottawa, la Cour d'appel du Québec analysait, dans le cadre de l'affaire *Commission des droits de la personne c. La société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée* (J.E. 87T-913), la question du pouvoir des tribunaux d'ordonner l'intégration ou la réintégration d'un individu lorsque la *Charte des droits et libertés* n'a pas été respectée au moment du processus d'embauche. Bien qu'il s'agissait d'une affaire impliquant une requête en irrecevabilité, les remarques concernant les larges pouvoirs remédiateurs conférés par la *Charte* offrent beaucoup de compatibilité avec les arguments présentés dans le cadre du mémoire de l'équipe gagnante.

## I. LES FAITS

Le demandeur monsieur Jean-Paul Trudel, 36 ans, célibataire, travaillait depuis 3 ans pour la défenderesse à titre de dessinateur. Son salaire annuel était de 35 000 \$.

Essentiellement, le travail de M. Trudel se résumait en trois étapes distinctes : dans un premier temps, il rencontrait — en compagnie de certains autres employés de la défenderesse — les clients qui désiraient lancer une campagne publicitaire afin de connaître les principaux objectifs de celle-ci. Par la suite, le demandeur concevait une série de dessins qui pourraient illustrer le thème privilégié par l'équipe d'experts en marketing et en publicité de la défenderesse. Enfin, monsieur Trudel se rendait chez les clients afin d'apporter, si besoin était, des modifications aux épreuves choisies.

L'entreprise défenderesse a été fondée, pour sa part, en 1976 par madame Françoise Blais qui en assume d'ailleurs toujours la présidence. En 1985, les revenus bruts de la corporation s'élevaient à 2 800 000 \$. Huit (8) personnes travaillent d'une façon permanente pour elle.

Si madame Blais reconnaît que les affaires de la compagnie qu'elle dirige vont très bien, elle ajoute toutefois du même souffle qu'il ne faut jamais crier victoire car la compétition est très forte dans le domaine des agences de publicité.

Connaissant les principaux protagonistes de ce litige, passons maintenant aux faits qui sont à l'origine de toute cette affaire.

Ceux-ci tournent d'abord autour de la Bourse. Entre 1983 et la fin de 1984, monsieur Trudel y a d'abord connu une série d'éclatants succès en investissant dans d'excellents titres. Stimulé par cette réussite « payante », le requérant se lança, au début de 1985, dans l'acquisition de titres hautement spéculatifs qui connurent malheureusement de sérieuses ratées.

Le 4 mars 1985, le demandeur était confronté à des pertes de 28 500 \$, somme qui s'additionnait aux 23 000 \$ représentant des dettes personnelles qu'il avait préalablement contractées.

Découragé et ne voyant plus comment il pourrait se sortir de cette importante impasse financière, monsieur Trudel décida donc d'effectuer, le 26 mars 1985, une cession de ses biens au sens de la *Loi sur la faillite*<sup>1a</sup>.

Le demandeur garda, à son travail, le silence le plus complet à propos de la période difficile qu'il traversait. Sa faillite fut cependant connue par son employeur lorsque ce dernier reçut le 13 mai 1985 une ordonnance du tribunal compétent l'enjoignant de retenir une somme précise sur le salaire hebdomadaire de monsieur Trudel et de la verser au syndic responsable de ce dossier.

Dès qu'elle prit connaissance de cette procédure, la présidente de la défenderesse convoqua le demandeur à son bureau afin d'obtenir des précisions sur toute cette histoire de faillite. Lors de la même entrevue, madame Blais signala à monsieur Trudel qu'une des politiques de son agence a toujours été de ne pas tolérer la présence d'employés qui sont en situation de faillite.

---

1a. S.R.C. 1970, c. B-3, art. 31 et s.

Au lendemain de cette rencontre, la direction de la défenderesse remettait au demandeur la lettre de congédiement (pièce P-1) dont le texte est ci-après reproduit :

Le 14 mai 1985

M. Jean-Paul Trudel  
*Intra*

Monsieur,

Nous avons le regret de vous annoncer votre congédiement immédiat de notre entreprise.

Comme nous vous l'avons souligné hier lors de notre rencontre, notre compagnie n'accepte pas de garder à son emploi une personne qui est en faillite.

Cette politique vise uniquement à préserver l'excellente réputation que notre agence s'est gagnée auprès de notre clientèle depuis dix ans.

Nous joignons à la présente un chèque de 1 532 \$ équivalant aux deux (2) semaines de préavis et aux congés annuels auxquels la Loi sur les normes du travail vous donne droit.

En vous remerciant pour les services que vous avez rendus au cours des dernières années au sein de notre compagnie, nous vous souhaitons beaucoup de succès pour l'avenir.

(s) Mme Françoise BLAIS  
*Présidente de Pub. 2000 Inc.*

C'est à la lumière de ces faits particuliers que le demandeur présente l'actuelle action en injonction. Soulignons dès immédiatement que le demandeur ne conteste aucunement les montants qui lui ont été versés à la fin de son emploi. Cette action de monsieur Trudel vise exclusivement à obtenir une ordonnance qui forcerait l'employeur à le réintégrer dans son ancien travail. Au soutien de cette demande, monsieur Trudel invoque qu'en le congédiant, la défenderesse a exercé contre lui une discrimination fondée sur sa condition sociale au sens de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> et a ainsi violé l'article 16 de cette même *Charte*.

L'article 49 de la *Charte* autoriserait, selon lui, le présent tribunal à ordonner à l'employeur de le réintégrer dans son ancien poste.

Plus spécifiquement, le demandeur prétend que son statut de failli — qu'il n'a pas souhaité, répète-t-il sans arrêt — relève de sa condition sociale. Selon lui, cette expression couvre non seulement la notion stricte d'« origine sociale » mais embrasse l'ensemble des facettes de la condition sociale. Or, le fait d'être failli le placerait dans une classe particulière par rapport à l'ensemble de la société.

De son côté, la défenderesse reconnaît que l'unique motif du congédiement du demandeur est son état de failli. La présidente Blais a longuement

---

2. L.R.Q., c. C-12 (ci-après *Charte*).

expliqué au tribunal l'importance pour une agence de publicité d'avoir un personnel « sans tache » qui inspire le respect et le succès.

En droit, le procureur de la défenderesse, a soutenu que les faits de la présente affaire ne pouvaient nullement donner ouverture à l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*. D'une part, il a invoqué que le terme « condition sociale » utilisé à l'article 10 de la *Charte* possède une portée considérablement plus réduite que celle soumise par le demandeur.

Selon le procureur de la défenderesse, et s'appuyant en cela sur certaines décisions prononcées au cours des dernières années, cette expression interdit à quiconque d'effectuer une discrimination en tenant compte des origines sociales d'une personne. Congédier, par exemple, un individu parce qu'il est issu de la classe ouvrière serait, à son avis, une illustration de ce que le législateur a voulu formellement prohiber en intégrant ce motif de discrimination à l'article 10 de la *Charte*.

Or, la situation sous étude n'a absolument rien de commun, selon lui, avec l'acception qu'il faut donner à cette notion. Toujours d'après le représentant de la défenderesse, la signification suggérée par le demandeur n'est pas de nature juridique mais relève plutôt de considérations purement socio-économiques, d'où leur inapplicabilité au présent dossier.

Quant à la réintégration demandée par le demandeur, le procureur de la défenderesse a d'abord signalé que monsieur Trudel était régi par un contrat individuel de travail à durée indéterminée.

Référant aux nombreuses autorités qui ont démontré que ce contrat possède un caractère *intuitu personae*, le représentant de l'employeur a alors rappelé que le corollaire de ce principe est qu'un tribunal ne peut ordonner la réintégration d'un employé qui a été congédié. À ce titre, les passages-clés de la décision prononcée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Dupré Quarries Ltd. c. Dupré*<sup>3</sup> ont été invoqués par le procureur de la défenderesse.

Le législateur aurait-il écarté ces règles « classiques » en adoptant l'article 49 de la *Charte*? C'est évidemment par la négative que répond la défenderesse à cette interrogation. Selon elle, la généralité de cet article 49 ne peut écarter les règles de base qui régissent le contrat individuel de travail.

## II. LE DROIT

Deux questions sont au cœur de la présente affaire :

- 1) Le demandeur a-t-il été victime de discrimination fondée sur la condition sociale au sens des articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?
- 2) Si tel est le cas, ce dernier a-t-il le droit d'obtenir, par le biais du présent recours, la réintégration dans son ancien emploi?

Nous traiterons chacune de ces questions distinctement.

---

3. [1934] R.C.S. 528.

Voyons d'abord si l'employeur a contrevenu aux dispositions de la *Charte* en congédiant le demandeur pour le seul et unique motif qu'il était en situation de faillite.

Référons-nous d'abord au texte des articles 10 et 16 de la *Charte*.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

Tel que nous l'avons déjà mentionné, le demandeur prétend qu'en le congédiant parce qu'il avait fait une faillite personnelle, la défenderesse a posé un acte de discrimination relié à sa condition sociale.

Le tribunal se doit donc de cerner la signification ainsi que la portée de l'expression « condition sociale ». Première constatation : le législateur québécois n'a pas défini ce motif de discrimination. Plus encore, une revue des différentes lois protégeant les droits de la personne dans les autres provinces canadiennes révèle que ce terme est exclusif à la législation québécoise.

Les dictionnaires courants définissent le mot « condition » comme suit :

La classe à laquelle appartient une personne dans la société par sa fortune, par sa qualité, par ses emplois, par sa profession. Condition sociale. L'inégalité des conditions<sup>4</sup>.

Nature, état, qualité d'une personne ou d'une chose [...]. Position, rang social : inégalité des conditions<sup>5</sup>.

Du côté de la jurisprudence québécoise, deux écoles de pensée se sont manifestées à ce sujet. D'une part, certains sont d'avis que l'expression « condition sociale » est synonyme d'« origine sociale »<sup>6</sup>.

D'autre part, une définition beaucoup plus large de ce motif a déjà été énoncée dans certaines décisions. Ainsi, dans l'affaire la *Commission des*

4. P. ROBERT, *Dictionnaire de la langue française*, Société du Nouveau Littre, Paris, 1974.

5. E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Gallimard/Hachette, 1967, t. 2, 617.

6. Pour un exemple, voir : *Johnson c. Commission des Affaires sociales*, [1979] C.S. 525.

*droits de la personne c. Centre hospitalier St-Vincent-de-Paul de Sherbrooke*<sup>7</sup>, le tribunal mentionna, à ce propos, ce qui suit :

Le savant procureur de la requérante a soutenu que dans le langage populaire « condition sociale » réfère soit au rang, à la place, à la position qu'occupe un individu dans la société, ou encore à la classe à laquelle il appartient, de par sa naissance, de par son revenu, de par son niveau d'éducation, de par son occupation, soit à l'ensemble des circonstances et des événements qui font qu'une personne ou un groupe occupe telle situation ou telle position dans la société. Le tribunal est d'accord avec cette proposition.

Après avoir analysé le sens de cette expression, le présent tribunal se range du côté de cette dernière définition. Le tribunal est en effet d'avis que l'interprétation étroite de la notion de « condition sociale » préconisée par la défenderesse dans l'affaire sous étude, contredirait la terminologie même de cette expression et, du même coup, l'intention que le législateur poursuivait en l'intégrant à la *Charte*. En interdisant la discrimination basée sur la condition sociale, il paraît évident que le législateur désirait ne pas restreindre ce motif à la seule « origine sociale » et que son intention était de lui conférer une portée beaucoup plus large qui assurerait une protection efficace à tous les justiciables du Québec et ce, peu importe leur condition sociale particulière.

Dans cette perspective, le tribunal est d'opinion que la condition de failli du demandeur — qui le place ainsi dans une classe de personnes à la position financière précaire, laquelle classe étant d'ailleurs victime des préjugés de la majorité comme l'illustre la présente affaire — constitue un des nombreux éléments pouvant être inclus dans la notion de « condition sociale » prévue à l'article 10 de la *Charte*.

Résilier un contrat de travail pour le seul motif qu'un individu a fait faillite sur le plan personnel, s'avère, selon le tribunal, une discrimination flagrante au sens de la *Charte*.

Les motifs invoqués par l'employeur pour expliquer ce congédiement, soit la nécessité de préserver la réputation de l'agence de publicité, apparaissent tout aussi futiles que disproportionnés pour justifier cette mesure.

En conséquence, le tribunal estime que la défenderesse a fait preuve de discrimination en congédiant le demandeur, le tout contrairement aux articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Ceci étant dit, le tribunal doit maintenant examiner la seconde question qui se pose dans la présente affaire, soit le droit du demandeur à sa réintégration au poste de dessinateur qu'il occupait chez la défenderesse.

Cette demande de monsieur Trudel est fondée sur l'article 49 de la *Charte* qui est à l'effet suivant :

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

---

7. C.S. St-François, n° 450-05-000856-78, 7 septembre 1978.



Précisons, dans un premier temps, que le tribunal est convaincu que les faits exposés ci-dessus démontrent que nous sommes en présence d'une atteinte illicite aux droits du demandeur.

Est-ce à dire toutefois que l'article 49 de la *Charte* permet au présent tribunal d'ordonner à la défenderesse de réintégrer le demandeur dans son ancien emploi? Le tribunal ne le croit pas.

Faut-il rappeler, en effet, que le contrat individuel de travail est régi par les règles du *Code civil*. Or, les tribunaux ainsi que la doctrine ont précisé à maintes reprises que le caractère *intuitu personae*, qui est de l'essence même de ce contrat, implique qu'un tribunal ne peut, en vertu de l'article 1065 *C.c. B.-C.*, ordonner à l'employeur l'exécution forcée d'une telle obligation.

Dans l'arrêt *Dupré Quarries Ltd. c. Dupré*, (précité), la Cour suprême du Canada déclarait :

En l'espèce, il n'y a pas de doute que l'appelante a congédié l'intimé et qu'elle a donc répudié son obligation de le garder à son service. Si elle l'a fait sans cause légale, il y a contravention de sa part, et elle doit à l'intimé des dommages-intérêts. Mais le contrat de louage de service, à cause du caractère personnel des obligations qu'il comporte, ne se prête pas à une condamnation à l'exécution spécifique. Il n'entre pas « dans les cas qui le permettent » et où « le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même ». L'appelante ne pouvait être physiquement contrainte à garder l'intimé à son service [...]. Il y a là une question de volonté et de liberté humaines contre lesquelles l'exécution directe est impuissante. Le recours de l'intimé, s'il a été congédié sans droit, consistait donc dans une réclamation pour les dommages-intérêts qui en résultaient<sup>8</sup>.

En dépit du fait que ces propos datent de plusieurs années, le présent tribunal est d'avis qu'ils sont toujours applicables à notre situation contemporaine. Le principe de base est donc limpide : même congédié illégalement, ce qui est le cas dans le dossier sous étude, un tribunal ne peut aucunement intervenir sur cette sanction et imposer aussi à un employeur de reprendre à son service la personne congédiée.

Pour déroger à cette règle fondamentale, il faut que le législateur attribue spécifiquement le pouvoir d'ordonner la réintégration en cas de congédiement illégal. À titre d'exemples, c'est d'ailleurs ce qu'il a fait par le biais du paragraphe 15a) du *Code du travail*<sup>9</sup> et de l'alinéa 128(1) de la *Loi sur les normes du travail*<sup>10</sup>.

À défaut d'une telle mention expresse, le tribunal estime que la règle générale et inébranlable, découlant de l'article 1065 *C.c. B.-C.*, continue de trouver application.

Or, il n'est pas nécessaire de lire longuement l'article 49 de la *Charte* pour constater que celui-ci est totalement silencieux à propos d'un tel pouvoir de réintégration.

Voir dans le « droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice [...] matériel » qui résulte du non-respect d'un droit

---

8. *Supra*, note 1, 531.

9. L.R.Q., c. C-27.

10. L.R.Q., c. N-1.1.

stipulé à la *Charte* l'assise de ce droit à la réintégration nous paraît donner à l'article 49 de la *Charte* une portée qu'il n'a manifestement pas.

Même si le tribunal regrette de ne pouvoir accorder la présente action en injonction, il ne peut se substituer au législateur pour modifier l'état actuel du droit. Il se doit donc d'appliquer les règles « classiques » du contrat individuel de travail et, compte tenu des limites généralement conférées à l'article 1065 *C.c.B.-C.*, considérer qu'il ne s'agit pas ici d'un cas qui permet une ordonnance d'exécution forcée.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'action sous étude est rejetée mais, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, sans dépens.

Julie JOLICŒUR, J.C.S.

## MÉMOIRE DE L'APPELANT

---

### SOMMAIRE

I. Les faits .....	960
II. Questions en litige .....	961
III. Argumentation .....	961
A. Faillite et condition sociale .....	961
B. Exécution forcée d'une obligation de faire en matière de louage de service	964
1. L'exécution de l'obligation même... : dans les cas qui le permettent (1065 <i>C.c.B.-C.</i> ) .....	965
2. Une ordonnance d'accomplir un acte... dans les cas qui le permettent (751 <i>C.p.c.</i> ) .....	965
3. L'arrêt <i>Dupré Quarries Ltd.</i> ... inapplicable .....	967
a) <i>Autres temps... autre mœurs</i> .....	967
b) <i>Obligation légale — obligation contractuelle</i> .....	968
4. La <i>Charte</i> et le pouvoir de réintégration .....	968
a) <i>La Charte est une loi quasi constitutionnelle et d'ordre public</i> .....	969
b) <i>Notion du droit à la cessation de l'atteinte illicite</i> .....	970
(i) l'interprétation littérale .....	970
(ii) l'article 41 de la <i>Loi d'interprétation</i> .....	970
(iii) l'interprétation contextuelle .....	971
(iv) la règle de l'effet utile .....	972
(v) la règle <i>a contrario</i> .....	972
(vi) l'interprétation restrictive et la présomption de stabilité du droit .....	973
(vii) l'interprétation d'une loi quasi constitutionnelle .....	974
c) <i>Les cours supérieures et l'article 49</i> .....	974

5. Contravention à la <i>Charte canadienne des droits et libertés de la personne</i> .....	975
Conclusion .....	976
Bibliographie .....	977

---

## I. LES FAITS

L'appelant, monsieur Jean-Paul Trudel, trente-six (36) ans, célibataire, travaillait depuis trois (3) ans pour l'intimée à titre de dessinateur. Son salaire annuel était de trente-cinq mille (35 000,00 \$) dollars.

L'entreprise intimée a été fondée, pour sa part, en 1976 par madame Françoise Blais qui en assume d'ailleurs toujours la présidence.

En 1985, les revenus bruts de la corporation s'élevaient à deux millions huit cent mille (2 800 000,00 \$) dollars. Huit (8) personnes travaillent d'une façon permanente pour l'intimée.

Il a été admis dans le jugement dont appel que les affaires de l'entreprise intimée « vont très bien ».

Le ou vers le 26 mars 1985, l'appelant suite à des dettes personnelles et des pertes en capital représentant au total une somme de cinquante et un mille cinq cents (51 500,00 \$) dollars, effectua une cession de ses biens au sens des articles 31 et suivants de la *Loi sur la faillite*<sup>1</sup>.

Le ou vers le 13 mai 1985, l'intimée reçut une ordonnance du tribunal compétent l'enjoignant de retenir une somme précise sur le salaire hebdomadaire de l'appelant et de la verser au syndic responsable de ce dossier.

Le ou vers le 13 mai 1985, la présidente de l'intimée, madame Françoise Blais, convoqua l'appelant à son bureau lui signalant entre autres qu'une des politiques de son agence a toujours été « de ne pas tolérer la présence d'employés qui sont en situation de faillite ».

Le ou vers le 14 mai 1985, la direction de l'intimée remettait à l'appelant une lettre de congédiement.

L'intimée congédiait ainsi l'appelant à cause de sa condition de failli en lui versant une somme de mille cinq cent trente-deux (1 532,00 \$) dollars à titre de délai congé.

Le ou vers le 11 juin 1985, l'appelant, par l'entremise de ses procureurs, signifiait au procureur de l'intimée un bref introductif d'instance auquel était jointe une déclaration concluant à ce que la Cour supérieure émette une ordonnance d'injonction pour obtenir la réintégration de l'appelant dans son ancien travail.

Le ou vers le 19 juin 1985, il y eut audition sur la demande d'injonction de l'appelant devant le juge Julie Jolicœur de la Cour supérieure, siégeant dans le district de Hull.

Au cours de l'audition, l'intimée a reconnu que l'unique motif du congédiement de l'appelant était sa condition de failli.

---

1. S.R.C. 1970, c. B-3.

Le 16 avril 1986, le juge Julie Jolicœur de la Cour supérieure rendait jugement et rejetait l'action en injonction, sans dépens, en étant convaincue par ailleurs qu'il y avait eu atteinte illicite aux droits de l'appelant et ce contrairement aux articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup>.

Le ou vers le 28 avril 1986, l'appelant inscrivait en appel ledit jugement.

## II. QUESTIONS EN LITIGE

Nous soumettons respectueusement que les deux questions qui seront soumises à cette Cour dans cet appel sont les suivantes :

- A. La Cour supérieure a-t-elle à bon droit considéré que le congédiement de l'appelant, à cause de sa condition de failli, contrevenait à la *Charte des droits et libertés de la personne*?

Nous soumettons respectueusement à cette Cour que le juge de la Cour supérieure a à bon droit reconnu que ce congédiement contrevenait à ladite *Charte*, pour les motifs énoncés dans le jugement dont appel et les motifs ci-après exposés dans notre argumentation.

- B. La Cour supérieure a-t-elle erré en droit en prétendant ne pas avoir le pouvoir d'émettre une ordonnance d'injonction enjoignant à l'intimée de réintégrer l'appelant dans son emploi, suite à son congédiement?

Nous soumettons respectueusement à cette Cour que le juge de la Cour supérieure a erré en droit et entendons utiliser les moyens suivants :

- 1) L'article 1065 du *Code civil du Bas-Canada* permet au tribunal de droit commun d'ordonner l'exécution en nature d'une obligation contractuelle;
- 2) L'article 751 du *Code de procédure civile* permet à un tribunal de droit commun d'émettre une injonction ordonnant la réintégration d'un salarié;
- 3) L'arrêt *Dupré Quarries* ([1934] R.C.S. 528) n'est pas applicable à la situation de l'appelant;
- 4) La *Charte* prévoit le recours à l'injonction dans les cas d'atteinte aux droits et libertés garantis par celle-ci;
- 5) Le congédiement de l'appelant contrevient de plus à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>.

## III. ARGUMENTATION

### A. FAILLITE ET CONDITION SOCIALE

Dans son jugement en première instance, le juge Julie Jolicœur a reconnu que l'appelant, Jean-Paul Trudel, a été victime de discrimination basée

---

2. L.R.Q., c. C-12 (ci-après *Charte*).

3. Loi de 1982 sur le Canada, annexe B, partie 1, 1982 (R.-U.), c. 11 (ci-après *Charte canadienne*).

sur la condition sociale au sens des articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En effet, ladite *Charte*, dans son préambule et à l'intitulé de son chapitre 1.1, reconnaît le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés.

Appelé à déterminer les conditions requises pour qu'il y ait discrimination au sens de l'article 10, le juge Bisson de cette Cour dans la cause *Johnson et al. c. C.A.S.*<sup>4</sup> établit à la page 69 :

- une « distinction, exclusion ou préférence »
- fondée sur l'un des éléments du premier alinéa et
- qui « a pour effet de détruire ou compromettre » le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire dans notre droit que la discrimination soit volontaire ou intentionnelle<sup>5</sup>, les faits dans la présente cause démontrent que c'est intentionnellement que le congédiement de l'appelant fut effectué pour un motif de discrimination, soit la condition de failli.

Or, le juge Jolicœur a considéré que la condition de failli de l'appelant fait partie de la condition sociale, motif illicite de discrimination. Elle adhère en ce faisant au courant majoritaire de la jurisprudence qui interprète largement ce qu'est la condition sociale au sens de la *Charte*. Ainsi, le juge Toth de la Cour supérieure de St-François dans la cause *C.D.P. c. C.H. St-Vincent de Paul*<sup>6</sup>, statuait que :

« condition sociale » réfère soit au rang, à la place, à la position qu'occupe un individu dans la société, ou encore à la classe à laquelle il appartient, de par sa naissance, de par son revenu, de par son niveau d'éducation, de par son occupation ; soit à l'ensemble des circonstances et des événements qui font qu'une personne ou un groupe occupe telle situation ou telle position dans la société.

Ce courant de jurisprudence se distingue d'une autre école qui considère la *condition sociale* comme étant l'équivalent de l'*origine sociale*.

L'interprétation du juge Jolicœur est d'autant plus juste que, antérieurement à la *Charte des droits et libertés de la personne*, le législateur québécois, quelques années après la ratification par le Canada de la convention de l'Organisation internationale du travail numéro 111 concernant la discrimination, adoptait la *Loi sur la discrimination dans l'emploi*<sup>7</sup>, qui à son paragraphe 1a) définissait la discrimination comme étant :

Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'ascendance nationale ou l'*origine sociale*, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession [...]

4. [1984] C.A. 61.

5. *Commission des droits de la personne c. Ovila L'Homme*, (1982) 3 C.H.R.R. D-849.

6. C.S. St-François, n° 450-05-000856-78, 7 septembre 1978.

7. S.R.Q. 1964, c. 142.

Cette loi, qui ne prévoyait que des sanctions pénales en cas de contravention, établissait l'*origine sociale* comme motif illicite de discrimination alors que la *Charte* parle de *condition sociale*. Appelé à commenter les raisons pour lesquelles on substitua le terme condition sociale à celui d'origine sociale dans la *Charte* québécoise des droits et libertés, le député Jacques-Yvan Morin déclara à l'Assemblée nationale que :

[...] en effet, on a rarement égard à l'origine sociale des personnes, mais on a souvent égard à leur *condition sociale présente*, et c'est en fonction de cette condition sociale qu'on exerce de la discrimination<sup>8</sup>. (Nos italiques)

La condition de failli de l'appelant affectait sans nul doute sa *condition sociale présente*. En effet, une lecture des dispositions de la partie VI de la *Loi sur la faillite*<sup>9</sup> démontre sans aucun doute l'impact déterminant qu'ont les conséquences d'une faillite sur la condition sociale. Ce n'est pas sans raison qu'en 1952 la Cour suprême dans l'arrêt *Industrial Acceptance Corporation c. T. Eaton*<sup>10</sup> affirmait que :

The purpose and object of the Bankruptcy Act is to equitably distribute the assets of the debtor and to permit of his rehabilitation as a citizen, unfettered by past debts.

Dans un même ordre d'idée, Anne Michaud dans son article « La libération de dettes en matière de faillite »<sup>11</sup>, expliquait que :

L'adoption de mesures prévoyant la libération absolue généralisée serait un premier pas vers la réhabilitation des débiteurs. Il ne faut pas croire cependant que ce soit la seule mesure nécessaire : il faudrait de plus assurer au failli, à l'intérieur même des cadres du système de faillite, la possibilité de recourir à des services financiers, sociaux, psychologiques et médicaux qui l'aideraient à résoudre les difficultés qui ont engendré sa faillite ou qui ont été causées par celle-ci.

D'ailleurs, la condition sociale au sens de la *Charte* peut être temporaire, comme l'a souligné le juge Bisson dans la cause *Johnson*<sup>12</sup> précitée :

Si je reconnais que la condition sociale contrairement par exemple, à la race et à la couleur, peut ne représenter qu'un état temporaire [...]

On a aussi reconnu que cette condition sociale peut être reliée à l'état ou à la situation *économique*. Le juge Jean Crépeau dans *Regina et al. c. C.D.P. et al.*<sup>13</sup> affirme :

Appliquant cette définition (celle du juge Toth) à la présente cause et aux circonstances particulières de l'affaire, il semble au Tribunal que les requérants

---

8. R. SENAY, « Conditions sociales : motifs prohibés de discrimination selon la *Charte des droits et libertés de la personne* », (1979), 39 *R. du B.* 1030.

9. *Supra*, note 1.

10. [1952] R.C.S. 109, p. 120.

11. A. MICHAUD, « La libération des dettes en matière de faillite », (1979-80) 14 *R.J.T.* 269, 330.

12. *Supra*, note 4, p. 70.

13. [1985] C.S. 937, p. 951.

se distinguent [...] en fonction de l'ensemble des circonstances ou à tout le moins en fonction de leur place et de leur position dans la société *de par leur revenu*.

Nous soumettons donc, tel que l'a statué le juge de première instance, que l'appelant a été victime de discrimination illicite en ce que, selon les critères élaborés par le juge Bisson précité :

- l'appelant a souffert d'une « distinction, exclusion ou préférence » en ce qu'il a été exclu de son milieu de travail;
- cette exclusion est fondée sur l'un des éléments du premier alinéa de l'article 10, soit sa *condition sociale de failli*;
- et que finalement ceci a « eu pour effet de détruire ou compromettre » son droit à la pleine égalité dans l'exercice de son droit à la non-discrimination lors d'un renvoi et ce, en contravention à l'article 16.

D'ailleurs, son congédiement par l'intimée ne fait que confirmer l'opprobre et les préjugés dont sont l'objet les faillis à cause de leur condition. Ceci va clairement à l'encontre de l'objectif de la *Charte*, puisque comme l'a souligné le juge Décarie dans la cause *C.D.P. c. M. et L. Paquet*<sup>14</sup>, la *Charte* :

[...] est un combat dirigé contre les préjugés ancestraux, la crainte non raisonnée et non fondée, l'ignorance, les superstitions, la haine, l'étroitesse d'esprit, le fanatisme, le mépris ou la mésestime, etc. qui sont encore le triste apanage de beaucoup d'hommes vivant en société.

Cette Cour doit donc, selon l'appelant, confirmer le point de vue du juge Jolicœur.

## B. L'EXÉCUTION FORCÉE D'UNE OBLIGATION DE FAIRE EN MATIÈRE DE LOUAGE DE SERVICE

En ce qui concerne la deuxième question soumise à cette Cour, nous soumettons que le juge Julie Jolicœur a erré en droit en rejetant l'action de l'appelant au motif que les règles « classiques » du contrat individuel de travail impliquent « qu'un tribunal ne peut, en vertu de l'article 1065 *C.c.B.-C.* ordonner à l'employeur l'exécution forcée d'une telle obligation ».

Cette décision s'inspire d'un courant jurisprudentiel, « classique » il est vrai, qui, s'autorisant de l'arrêt *Dupré Quarries*<sup>15</sup>, rejette d'emblée l'injonction mandatoire dans les cas d'inexécution contractuelle *intuitu personae* au nom de la « liberté personnelle de l'individu »<sup>16</sup>.

Cette tendance de la jurisprudence ne doit pas selon nous être suivie par cette Cour, et ce, pour les motifs suivants : au strict plan du droit civil, elle est erronée et au surplus la situation de l'appelant se distingue sous plusieurs aspects des faits et du droit prévalant au moment de l'arrêt *Dupré*<sup>17</sup> précité.

14. (1981) 2 C.H.R.R. D-444, D-446.

15. [1934] R.C.S. 528.

16. R. THIBAUDEAU, « L'injonction mandatoire », (1963) 23 *R. du B.* 460, 463.

17. *Supra*, note 15.

## 1. L'exécution de l'obligation même... dans les cas qui le permettent (1065 C.c.B.-C.)

Dans l'arrêt *Dupré*<sup>18</sup> et de nombreux arrêts subséquents, on interprète la jurisprudence et la doctrine française comme refusant d'emblée l'exécution en nature des obligations *intuitu personae*.

Or, on a fait dire à l'arrêt *Pitre c. Association athlétique d'amateurs nationale*<sup>19</sup>, qui a inspiré la décision *Dupré*<sup>20</sup> beaucoup plus selon certains<sup>21</sup>, que ce qui y a été énoncé. De plus on a interprété erronément le droit français.

Ainsi, bien que le texte de l'article 1142 du Code civil français soit restrictif en prévoyant que : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur », les auteurs français affirment que cette règle ne saurait être exagérée et ils la limitent aux cas « où une contrainte directe sur le débiteur est physiquement ou moralement impossible [...] où une telle contrainte serait impraticable ou odieuse »<sup>22</sup>. C'est le cas par exemple « du peintre qui ne peut être contraint à terminer un tableau »<sup>23</sup>.

Non seulement cette interprétation de l'exception dans l'exécution en nature des obligations établie en droit français est-elle devenue erronément « la règle » dans notre jurisprudence, mais c'était *de plus* faire fi de l'article correspondant de notre *Code civil* qui prévoit l'exécution en nature « dans les cas qui le permettent » (1065 C.c.B.-C.).

Selon le juge Brossard, cette interprétation s'explique par le fait que la tradition de common law en matière d'injonction « est réservée aux ordres de ne pas faire quelque chose »<sup>24</sup>. À l'époque cette influence ajoutée à l'inexistence d'une mention expresse de l'injonction mandatoire à l'ancien article 964 du C.p.c., a empêché la pleine application de l'article 1065 du C.c.B.-C.

## 2. Une ordonnance d'accomplir un acte... dans les cas qui le permettent (751 C.p.c.)

Bien avant l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*, certains auteurs affirmaient qu'en lui-même, l'article 1065 C.c.B.-C. permettait l'injonction mandatoire en faveur du créancier.

---

18. *Ibid.*

19. (1909) 20 B.R. 41.

20. *Supra*, note 15.

21. Voir M. TANCELIN, *Des obligations : contrat et responsabilité*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur/Sorej, 1984, p. 373.

22. G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil, Les obligations*, tome 2<sup>e</sup>, vol. 1, Paris, Sirey, 1962, p. 683.

23. H.L. et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, tome 2<sup>e</sup>, volume I, 6<sup>e</sup> édition, Paris, Éditions Montchrestien, 1978, p. 988.

24. A. BROSSARD, « Les recours pour bris de contrat », (1984-85) 87 *R. du N.* 207, p. 210.



Comment peut-on [...] soutenir que dans un tel cas (inexécution d'une obligation), le seul recours se résume à réclamer des dommages-intérêts et que notre Code ne prévoit pas la demande de l'exécution de l'obligation<sup>25</sup>?

À l'occasion de la réforme du *Code de procédure civile*, les commissaires dans leur rapport écrivaient au sujet du nouvel article 751 :

C'est pourquoi l'article du projet prévoit la possibilité d'une ordonnance enjoignant de faire un acte « dans les cas qui le permettent »<sup>26</sup>.

Ce changement majeur fait en sorte que la jurisprudence antérieure à cette réforme, tel l'arrêt *Dupré*<sup>27</sup>, ne devrait plus être citée comme ayant toujours autorité. Comme le souligne le professeur Tancelin dans son ouvrage<sup>28</sup> :

Il en va de la règle du précédent comme de l'arboriculture : il faut périodiquement couper les branches mortes; du moins il le faudrait [...]

Suite à cette « émondage juridique », et malgré la « crainte que paraissent encore avoir nos tribunaux en ce domaine »<sup>29</sup> le recours à l'injonction mandatoire s'est étendu au point de ne plus constituer une exception<sup>30</sup>.

Certaines décisions vont même jusqu'à ordonner à un intimé de « présider une assemblée syndicale et d'y lire une proposition précise » ou, dans un autre cas, de forcer la réintégration d'une salariée dans son emploi et sa *réinstallation* comme membre d'un conseil d'administration<sup>31</sup>.

Nous soumettons à cette Cour que l'appelant a droit en vertu des articles 1065 *C.c.B.-C.* et 751 *C.p.c.* à la réintégration dans son emploi. La discrétion du tribunal de décider quels cas le permettent, doit à notre sens n'interdire que les cas où « il y a impossibilité de poursuivre l'exécution directe »<sup>32</sup>.

Obliger une personne morale à reprendre à son service un employé n'est pas de la nature d'une obligation dont l'exécution directe est impossible à poursuivre. Refuser la réintégration au moyen d'une ordonnance d'injonction mandatoire à un tel employé qui aurait été congédié suite à une discrimination illégale serait « d'une part désapprouver l'acte commis et l'approuver en même temps »<sup>33</sup>.

25. J. L. BAUDOUIN, *Les obligations*, Cowansville, 2<sup>e</sup> édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1983, p. 390.

26. *Supra*, note 16, p. 464.

27. *Supra*, note 15.

28. *Supra*, note 21, p. 371.

29. *Supra*, note 23, p. 211.

30. *Société Coinamatic Inc. c. Armstrong*, (1984) 2 R.D.J. 7 (C.A.).

31. Voir : *Desmarais c. Union des ouvriers du textile d'Amérique*, [1979] C.S. 93; *Sirard c. Piché*, C.S. Montréal, n° 500-05-003477-849, 26 mars 1984; *Commonwealth Plywood Co. Ltée c. C.C.*, C.S. St-Jérôme, n° 700-05-002067-779, 18 avril 1978.

32. *Supra*, note 19, LAURENT cité dans l'arrêt *Pitre*.

33. *Supra*, note 16, p. 466.

### 3. L'arrêt *Dupré Quarries Ltd...* inapplicable

D'autres raisons militent en faveur d'une démarcation face à la jurisprudence issue de l'arrêt *Dupré*<sup>34</sup> et en faveur d'une interprétation libérale des articles 1065 *C.c.B.-C.* et 751 *C.p.c.*

#### a) *Autres temps... autres mœurs*

La première est à l'effet que la notion d'ordre public a considérablement évolué depuis cet arrêt : s'il pouvait faire violence à l'intelligence de certains juges en 1934 de forcer un employeur à engager, contre son gré, un employé, aujourd'hui il ne répugne pas moins à la justice de permettre que l'on puisse impunément discriminer un citoyen dans ses droits fondamentaux.

L'interprétation trop souvent littérale de notre code empêcherait le développement de notre droit civil, et l'immobiliserait dans des formules rigides, interdisant tout espoir de progrès, à moins que ces formules ne soient élargies sans cesse par l'intervention du législateur<sup>35</sup>.

M. Caron dans son article « Le droit à l'égalité dans le *Code civil* et dans la *Charte québécoise des droits et libertés*<sup>36</sup> », soulignait que :

Mais le contexte social ayant changé, n'y a-t-il pas moyen de considérer l'article 1065 *C.c.B.-C.* comme une disposition qui peut s'adapter au temps que nous vivons, alors que chaque jour les arbitres de grief et les commissaires du travail rendent des ordonnances de réintégration.

Or, de plus, il est important de souligner qu'à l'époque de l'arrêt *Dupré*<sup>37</sup> il n'existait pas dans les lois ouvrières de pouvoir de réintégration des salariés congédiés. Ce n'est qu'en 1944 que fut promulguée la *Loi des relations ouvrières*<sup>38</sup> qui prévoyait l'interdiction de congédier pour activités syndicales et le pouvoir de la Commission des relations ouvrières d'ordonner la réintégration. Depuis cette date un nombre grandissant de lois provinciales et fédérales, ont été promulguées par les législateurs dans le but de pallier aux lacunes des règles ordinaires du droit civil et permettre dans un grand nombre de cas, la réintégration forcée d'un salarié. Ceci illustre de façon claire l'évolution des rapports sociaux et juridiques entre employeurs et employés.

Dans cet esprit, la Cour supérieure a commencé à intervenir en ordonnant la réintégration de salariés.

Déjà en 1956 celle-ci, dans *Union nationale du vêtement Inc. c. Quality Garment*<sup>39</sup>, accordait une injonction ordonnant la réintégration de

34. *Supra*, note 15.

35. MIGNAULT, « L'avenir de notre droit civil », [1923] *R. du B.* 56, III.

36. M. CARON, « Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la Charte québécoise des droits et libertés », (1985) 45 *R. du B.*, 345, p. 355.

37. *Supra*, note 15.

38. S.Q. 1944, c. 30.

39. [1956] C.S. 259.

salariés dont le congédiement risquait de porter atteinte à la représentativité d'un syndicat non encore accrédité. Des décisions de même nature ont suivi où on a aussi ordonné une réintégration avant même la décision d'un commissaire du travail ou suite à une telle décision<sup>40</sup>.

*b) Obligation légale — Obligation contractuelle :  
une distinction fondamentale*

En plus de l'argumentation précédente, l'appelant soumet que la règle issue de l'arrêt *Dupré*<sup>41</sup> ne peut s'appliquer à sa situation pour un motif supplémentaire. Alors que dans l'arrêt précité l'intimée invoquait une obligation *de faire de nature contractuelle*, l'appelant devant cette Cour invoque l'inexécution d'une obligation *de ne pas faire de nature légale*.

En effet, l'intimée a transgressé une loi d'ordre public en mettant fin au contrat de travail pour un motif illicite. Comme l'a affirmé le juge Cartwright dans la cause *International Brotherhood of Electrical Workers, Local 2085 c. Winnipeg Builders Exchange*<sup>42</sup> lorsqu'il soulignait que l'injonction était disponible à la partie lésée :

[...] to hold otherwise would be to render illusory the protection afforded to the parties by a collective agreement *and by the statute*.  
(Nos italiques).

D'ailleurs, agir autrement et ne permettre que le recours en dommages serait de laisser l'opportunité à qui le voudrait de se payer le luxe d'enfreindre la loi, que celle-ci soit une *Charte* des droits ou pas, puisqu'il n'y aurait pas de cessation faute de recours efficace.

#### 4. La *Charte* et le pouvoir de réintégration

L'argument du juge Jolicœur à l'effet que malgré l'article 49 de la *Charte*, le tribunal se doit « d'appliquer les règles "classiques" du contrat individuel de travail » est, selon l'appelant erroné en droit.

L'article 49 se lit ainsi :

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente *Charte* confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

40. Voir à cet effet : *Union des employés de commerce (500) et al. c. Salaison Rivard Ltée*, [1975] R.D.T. 499 (C.S.); *Union des vendeurs d'automobiles, local 574 c. Montmorency Ford Sales Ltée et al.*, [1976] R.D.T. 1 (C.S.); *Syndicat des employés de Montréal Hardware (CSN) et al. c. Montréal Hardware MFG Co. Ltd.*, [1971] R.D.T. 321 (C.A.). Voir aussi : *Malabre c. IDI Electric (Canada)*, [1974] C.S. 563, 569 (dans le cadre d'un contrat individuel de travail) ou voir *Syndicat des travailleurs de CJLA (CSN) c. Radio Lachute*, [1981] C.S. 404 (en vertu des pouvoirs inhérents de la Cour supérieure).

41. *Supra*, note 15.

42. [1967] R.C.S. 628.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

À la simple lecture du 1<sup>er</sup> alinéa de 49 nous voyons que le législateur a prévu deux droits distincts pour toute personne victime d'une atteinte illicite à ses droits. Il s'agit du droit d'obtenir la réparation, droit qui n'est pas contesté dans le présent litige, et du droit d'obtenir la cessation de l'atteinte illicite, droit qui, nous le soumettons respectueusement, n'a pas été reconnu dans les faits par le juge de la Cour supérieure.

a) *La Charte est une loi quasi constitutionnelle et d'ordre public*

Avant d'analyser le sens du droit à la cessation de l'atteinte aux droits prévu à la *Charte*, nous devons regarder quel est le statut de ladite *Charte*, ceci étant utile pour la discussion qui suivra.

**Loi quasi constitutionnelle.** La *Charte* n'est pas une simple loi, il s'agit en fait d'une loi qui se situe « au-dessus » des autres lois. En effet, l'article 52 prévoit qu'aucune loi, antérieure ou postérieure à la *Charte*, ne pourra déroger aux articles 1 à 38 à moins d'une disposition contraire à cet effet.

De plus, l'article 26 de la *Charte canadienne des droits et libertés* énonce que « le fait que la présente *Charte* garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada ». C'est en se basant sur l'article 26 de la *Charte canadienne* et sur le statut spécial qu'a donné le législateur à ces lois, que le juge Beetz n'a pas hésité à qualifier la *Déclaration canadienne des droits*<sup>43</sup> et les chartes des droits et libertés des différentes provinces de lois constitutionnelles ou quasi constitutionnelles. Dans l'arrêt *Singh c. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration*<sup>44</sup> le juge Beetz en son nom et au nom des juges Estey et McIntyre, affirme :

Ainsi, la Déclaration canadienne des droits conserve toute sa force et son effet, de même que les diverses *Chartes* des droits provinciales. Comme ces *instruments constitutionnels ou quasi constitutionnels* ont été rédigés de diverses façons, ils sont susceptibles de produire des effets cumulatifs assurant une meilleure protection des droits et des libertés.

Cette opinion avait d'ailleurs déjà été émise par le juge en chef de la Cour suprême, Bora Laskin dans l'arrêt *Hogan*<sup>45</sup>, ainsi qu'en *obiter* dans l'arrêt *Curr c. La Reine*<sup>46</sup>. Ajoutons que le juge L'Heureux-Dubé de la Cour d'appel du Québec conclut que la modification de l'article 52 de la *Charte* en 1982, confère aux articles 1 à 38 de la *Charte* une valeur quasi constitutionnelle<sup>47</sup>.

43. S.R.C. 1970, Appendice III et modifications S.C. 1970-71-72, c. 38.

44. [1985] 1 R.C.S. 177.

45. [1975] 2 R.C.S. 575.

46. [1972] R.C.S. 889, 892.

47. *Asselin c. Industries ABEX Ltée*, [1985] C.A. 72, p. 91.

**Loi d'ordre public.** Le caractère de loi d'ordre public de la *Charte* ne fait aucun doute. C'est ce qui a fait dire à la Cour d'appel du Québec : « les droits reconnus par la *Charte* sont plus que des "conditions de travail", ils sont des "conditions de vie en société"<sup>48</sup>. »

### b) *Notion du droit à la cessation de l'atteinte illicite*

Nous verrons, en nous servant des diverses méthodes d'interprétation, quelle est la portée du droit à la cessation de l'atteinte illicite. Mentionnons ici qu'il ne fait pas de doute que la tâche de faire respecter ce droit appartient aux tribunaux de droit commun. L'article 49, 2<sup>e</sup> alinéa le précise : « [...] le tribunal peut *en outre* condamner son auteur à des dommages exemplaires ».

#### (i) *L'interprétation littérale*

Si nous appliquons la méthode littérale à l'article 49 nous ne pouvons que conclure que la seule façon de faire cesser l'atteinte illicite c'est la réintégration dans l'emploi. Le raisonnement du juge de première instance qui nous réfère à l'article 1065 C.c.B.-C. implique que le droit d'obtenir des dommages puisse être substitué au droit d'obtenir la cessation. Mais ce n'est pas ce que dit l'article 49, qui prévoit deux droits comme nous l'avons vu.

Comment prétendre que le fait de condamner l'employeur à payer seulement des dommages mettrait fin à l'atteinte illicite? Si le législateur avait voulu limiter le rôle des tribunaux à accorder des dommages, il n'aurait pas prévu d'une façon aussi spécifique le droit d'obtenir la cessation de l'atteinte aux droits. Il n'y a aucune ambiguïté à l'article 49. Le droit d'obtenir la cessation s'applique à toutes les situations discriminatoires portant atteinte aux droits énumérés à la *Charte*. Ces atteintes sont interdites et doivent cesser et non pas seulement être compensées.

Ne pas reconnaître le droit à l'injonction en vertu de l'article 49 dans une situation de contrat de travail, tel que l'a affirmé le juge Jolicœur en première instance, c'est, selon l'appelant, ajouter au texte même de l'article 49 en y voyant un « [...] dans les cas qui le permettent » qui n'apparaît pas au texte, ce qui trahit clairement l'intention du législateur et constitue une erreur en droit.

#### (ii) *L'article 41 de la Loi d'interprétation*

Cette règle stipule à son premier alinéa que : « toute disposition d'une loi, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale est réputée avoir pour objet de remédier à quelques abus ou de procurer quelques avantages »<sup>49</sup>. Nous

48. *Atelier d'ingénierie Dominion Limitée c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1980] R.P. 209 (C.A.); voir aussi *Union des employés de commerce, local 503 c. W.E. Bégin Inc.*, J.E. 84-65 (C.A.).

49. L.R.Q. 1977, c. I-16.

soumettons que la *Charte* a pour but de remédier au non-respect des droits et libertés et que l'avantage qu'elle procure au citoyen c'est le droit à l'égalité. Le deuxième alinéa précise : « Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

De plus l'article 40 de la *Loi d'interprétation* nous indique que : « Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée. » L'objet de la *Charte* est clairement précisé au dernier considérant du préambule :

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une *Charte* les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci *soient garantis* par la volonté collective *et mieux protégés contre toutes violations* :

Assurer l'accomplissement de l'objet de la *Charte*, c'est-à-dire garantir les droits et les protéger contre toute violation, implique nécessairement qu'il faille donner son plein effet au droit à la cessation de l'atteinte illicite prévu par l'article 49. Dans l'affaire qui nous occupe, ne pas réinstaller l'appelant dans sa fonction équivaut à refuser de garantir le droit et le protéger contre toute violation. Restreindre le droit de l'appelant aux dommages seulement implique qu'on refuse la réelle protection de la loi à la victime. Comme l'a affirmé le juge Taschereau : « [...] on ne doit pas interpréter une loi de manière à faire échec à l'intention claire du législateur »<sup>50</sup>. De plus, il ne faut pas oublier que si ces articles de la *Charte* n'existaient pas, le recours prévu par 1053, 1065 *C.c.B.-C.* et 751 *C.p.c.* existe pour la victime<sup>51</sup>.

### (iii) *L'interprétation contextuelle*

Le juge Jolicœur a, de plus, erré en affirmant que « à défaut d'une telle mention expresse [...] la règle générale découlant de l'article 1065 *C.c.B.-C.* continue de trouver application » et ce, parce que la lecture d'ensemble de la *Charte* rend telle interprétation inapplicable.

La *Charte* vise en effet à éliminer toutes sortes d'atteintes aux droits et libertés. Par exemple, le refus de louer (art. 12), l'accès aux lieux publics (art. 15), les relations et les conditions de travail (art. 16), par les associations (art. 17), dans le placement (art. 18), etc. Dans beaucoup de ces cas, seule une injonction mandatoire, ordonnant une exécution spécifique, pourra faire cesser une atteinte aux droits.

Imaginons le refus discriminatoire de louer un logement, le refus discriminatoire de faire compléter une période d'apprentissage ou le refus discriminatoire d'accorder une promotion. Pour que cesse l'atteinte aux droits le tribunal devra ordonner la signature du bail, ou de faire compléter l'apprentissage au plaignant, ou d'accorder la promotion.

Il fallait donc que le législateur énonce les droits de l'article 49 d'une façon qui permette de répondre à toutes les situations. Si le législateur avait

50. (1903) 33 R.C.S. 376.

51. *Blanchette c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, [1984] C.S. 1240; *C.D.P. c. C.U.M.*, J.E. 83-458 (C.S.).

prévu à l'article 49 le pouvoir de réintégration dans un emploi, il aurait été dans l'obligation de prévoir toutes les situations. Tous les oublis ou les situations non prévus n'auraient pu bénéficier de la protection de l'article 49.

En outre, une autre indication que le droit à la cessation de l'atteinte comporte le droit à l'injonction mandatoire nous est fournie dans la *Charte* elle-même.

En effet, l'article 83 permettant le droit pour la commission de demander une injonction pour forcer « la cessation de l'acte reproché » ou « l'accomplissement d'un acte » (art. 82) illustre de façon claire le droit à l'injonction mandatoire découlant de l'article 49.

#### (iv) *La règle de l'effet utile*

Cette règle a été énoncée entre autres dans l'arrêt *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*<sup>52</sup>, dans laquelle le juge Spence mentionne :

C'est évidemment un truisme qu'aucune législation, loi ou règlement, ne doit être interprété de manière que certaines parties en soient considérées comme simplement superflues ou dénuées de sens [...]

Dans notre cas le juge de la Cour supérieure prétend que le droit d'obtenir la cessation n'implique pas la réintégration dans les cas de congédiement. Alors quel est l'effet de ce droit ici? Cette interprétation prive l'article 49 de son effet en l'espèce. Le juge Rouleau dans *Lévesque c. P.G. du Canada*<sup>53</sup>, affirme : « [...] En effet, il serait illusoire de garantir l'existence d'un droit si on ne pouvait pas en garantir également l'exercice. »

#### (v) *La règle a contrario*

Cette règle a été utilisée dans le jugement dont appel. La Cour supérieure tire argument du fait que quand le législateur voulait prévoir le pouvoir de réintégration dans certaines lois, il le faisait expressément, et l'article 49 de la *Charte* ne le comprend pas. Le raisonnement *a contrario* comporte de grands dangers. Le professeur P.A. Côté<sup>54</sup> dans *Interprétation des lois*, affirme : « Ce raisonnement [...] est également l'un des arguments interprétatifs le plus sujet à caution. » Plus loin à la page 289 :

le raisonnement *a contrario* n'étant qu'un guide susceptible de mener à la découverte de l'intention, il doit être mis de côté si d'autres indices montrent que les résultats auxquels il conduit sont contraires à l'objet de la loi, manifestement absurdes, ou qu'ils impliquent des incohérences ou des injustices qu'on ne peut imputer au législateur.

52. [1973] R.C.S. 596, p. 603.

53. C.F., n° T-2354-85, 26 novembre 1985, page 10.

54. P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1982, p. 287.

Comment prétendre, de plus, qu'une *Charte* des droits ne peut permettre ce recours alors qu'il est contraire à l'ordre public de congédier quelqu'un qui est l'objet d'une saisie-arrêt. En effet, l'ordonnance du tribunal en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la faillite* est de même nature que la saisie-arrêt prévue à notre *Code de procédure civile*. Dans ce cadre, non seulement le congédiement de l'appelant est-il contraire à l'ordre public en ce qu'il s'oppose à l'esprit de réhabilitation de la loi mais de plus, il est contraire aux dispositions formelles de l'article 650 *C.p.c.* et de l'article 122 alinéa 3 de la *Loi sur les normes de travail* (L.R.Q. 1977, c. N-1.1). Notons de plus, que ce geste a aussi comme conséquence de mettre en péril les recours des créanciers de l'appelant ce qui va aussi à l'encontre des objectifs de la loi sur la faillite.

(vi) *L'interprétation restrictive et la présomption de stabilité du droit*

En décidant de s'en tenir « à la règle générale et inébranlable découlant de l'article 1065 *C.c.B.-C.* », le juge Jolicœur appliquait de plus, ce faisant, le principe de la présomption de stabilité du droit. Cette présomption, nous n'en doutons pas, peut aider à l'interprétation d'une loi mais représente, par ailleurs, un grave danger comme l'indique P.A. Côté<sup>55</sup> :

la présomption de stabilité du droit est probablement la plus décriée des présomptions interprétatives. Elle incarne le principe conservateur selon lequel tout changement dans le droit doit faire l'objet d'une démonstration. [...] il peut être utilisé pour priver la loi nouvelle des effets que le législateur a voulu.

Cette présomption de stabilité du droit a fait dire à Sir Frédéric Pollock dans son ouvrage<sup>56</sup>, à propos des règles que se donnent parfois les tribunaux :

[...] Some of its rules cannot well be accounted for except on the theory that Parliament generally changes the law for the worse, and that the business of the judges is to keep the mischief of its interference within the narrowest possible bounds.

Le professeur Côté<sup>57</sup> ajoutait que :

Comme guide pour conduire à l'intention véritable du législateur, elle n'est (la règle de l'interprétation stricte des lois sociales sous prétexte qu'elles seraient dérogoires au droit commun) d'aucune utilité : si un texte peut être envisagé comme une dérogation au droit commun et à ce titre interprété strictement, *il peut aussi être interprété largement parce qu'il remédie à une lacune du droit commun.* (Nos italiques)

55. *Id.*, pp. 449-450.

56. SIR FRÉDÉRIC POLLOCK, *Essays in Jurisprudence and Ethics*, Londres, Macmillan and Co. 1882, p. 85.

57. *Supra*, note 54, p. 452.



(vii) *L'interprétation d'une loi quasi constitutionnelle*

Au surplus, loi fondamentale, la *Charte* doit recevoir une interprétation large et évolutive qui lui permette d'atteindre son but quels que soient les développements futurs de la société et les situations nouvelles qui se présentent. Les arrêts de la Cour suprême qui rejettent les interprétations restrictives de la Constitution devraient ici recevoir application. Mentionnons l'arrêt *Law Society of Upper Canada c. Shapinker*<sup>58</sup> et l'arrêt *Hunter c. Southam*<sup>59</sup>.

C'est d'ailleurs une interprétation large, qui tranche sur quelques décisions précédentes, que la plus haute Cour a donné à la *Déclaration canadienne des droits* dans l'arrêt *Singh*<sup>60</sup>. Rappelons la citation du juge Estey citée plus haut, à l'effet que la *Déclaration canadienne des droits* et les chartes provinciales jouissent d'un statut constitutionnel ou quasi constitutionnel. Ce n'est donc pas sans raison que le juge Bisson a écrit en 1984 dans l'arrêt *Johnson et al. c. Commission C.A.S.*<sup>61</sup> :

J'ajouterai que, peut-être paradoxalement, depuis l'entrée en vigueur, il y a bientôt deux ans, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les tribunaux vont être portés à donner plus d'emphase à la *Charte* du Québec et à l'interpréter plus généreusement.

c) *Les cours supérieures et l'article 49*

Rappelons finalement que la Cour d'appel s'est déjà prononcée :

Par l'article 49 le législateur vise le *redressement* de la situation injuste causée par l'acte discriminatoire [...] Le premier paragraphe confère le droit d'obtenir la cessation de *cette* atteinte [...] <sup>62</sup>. (Nos italiques)

Le droit à l'injonction découlant de l'article 49 fut aussi reconnu dans *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du T.N.M.*<sup>63</sup> et *C.D.P. c. Fédération québécoise de hockey sur glace Inc.*<sup>64</sup> Certaines décisions de la Cour supérieure reconnaissant de plus, et ce malgré l'arrêt *Dupré*<sup>65</sup>, que l'article 49 accorde le droit à l'injonction pour forcer la réintégration d'un salarié dans le cadre d'un contrat individuel de travail<sup>66</sup>.

58. [1984] 1 R.C.S. 357.

59. [1984] 2 R.C.S. 145.

60. *Supra*, note 44.

61. *Supra*, note 4, p. 69.

62. *Supra*, note 5.

63. [1979] C.A. 491, p. 495.

64. [1978] C.S. 1076.

65. *Supra*, note 15.

66. Voir *C.D.P. c. Aristocrat Apartment Hotel*, [1978] C.S. 1073; *Gagnon c. Brasserie La Bulle Inc.*, [1986] D.L.Q. 28 (C.S.); *Blanchette c. Cogera Inc.*, [1986] D.L.Q. 32 (C.S.); *Le Prêtre c. Auberge des Gouverneurs*, [1986] D.L.Q. 30 (C.S.).

De plus, les auteurs s'entendent pour dire que la *Charte* prévoit à son article 49 le recours à l'injonction<sup>67</sup>. Certains sont même d'opinion qu'il s'agit d'une injonction *sui generis* qui n'a pas à être évaluée selon les critères de l'article 751 du *Code de procédure civile*<sup>68</sup>.

Enfin, sur l'intention du législateur, nous tenons à souligner certains éléments des autres considérants du préambule de la *Charte*. La *Charte* offre une égale protection de la loi, elle précise que la reconnaissance des droits et libertés dont est titulaire la personne constitue « le fondement de la justice ». Nous soumettons respectueusement que ces éléments constituent une indication claire aux tribunaux d'un devoir de garantir d'une façon non équivoque et dans toute leur plénitude les droits et libertés. Dans le cas qui nous préoccupe c'est un des fondements de la justice qui n'a pas été reconnu par l'intimée et le tribunal doit exercer un rôle de gardien de ces libertés.

## 5. Contrevenance à la *Charte canadienne des droits et libertés*

Subsidiairement, nous soumettons à cette Cour que le geste posé par l'entreprise intimée contrevient à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Celle-ci édicte en effet à son article 1 que : « La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés [...] » et à son article 15 que : « la Loi ne fait acception de personne [...] tous ont droit à la même protection [...] indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, [...] »

Nous ne sommes pas sans savoir que d'aucuns interprètent la *Charte canadienne* comme ne régissant pas les rapports privés<sup>69</sup> et que la tendance actuelle des cours supérieures de ce pays est au même effet<sup>69a</sup>.

Nous invitons cependant cette Cour à retenir un point de vue différent conforme à l'objet même de la *Charte* qui d'après le professeur Dale Gibson<sup>70</sup> doit être interprété largement :

Corroboration for this view can be found in the principle of interpretation that remedial measures (as opposed to penal ones) should receive a « large

---

67. *Supra*, note 35, 373; H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, supplément à jour le 1<sup>er</sup> juin 1985, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1985, p. 85.

68. H. BRUN et G. TREMBLAY, *id.*, p. 86.

69. Voir entre autres K. SWINTON, « Application de la *Charte canadienne des droits et libertés* », dans G.A. BEAUDOIN et W.S. TARNOPOLSKY, *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson et Lafleur/Sorej, 1982, p. 51.

69a. Quelques semaines après la rédaction du mémoire, la Cour suprême du Canada rendait sa décision dans l'affaire *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayon, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd*, (1986) 2 R.C.S. 573. Dans cet arrêt la Cour suprême écartait la thèse de l'applicabilité de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux rapports privés. Les plaideurs de l'Université du Québec à Montréal en tinrent compte dans leurs exposés.

70. Dale GIBSON, « The Charter of rights and the private sector », (1982) 12 *Man. L.J.* 213, p. 216.

and liberal » interpretation. If ever a measure was remedial, *the Canadian Charter of Rights and Freedoms* is such. It should, therefore, be interpreted expansively, in a manner that will advance to the greatest degree possible the various rights it enshrines.

Dans cet esprit, le paragraphe 15(1) pourrait être interprété, de l'aveu même des opposants à son applicabilité au domaine privé, de façon telle que :

On pourrait faire valoir que le terme « Loi » est employé ici au sens général de « droit » et ne désigne pas nécessairement un texte législatif. Cette garantie promet à tous l'égalité et la protection contre la discrimination, privée gouvernementale<sup>71</sup>.

Nous soumettons dans ce cadre que le congédiement d'un salarié pour un motif discriminatoire, soit sa condition de failli, est prohibé par la *Charte canadienne des droits*.

Au minimum, selon les auteurs D. Lluelles et P. Trudel<sup>72</sup> dans leur article, la *Charte canadienne* devrait-elle être :

[...] susceptible de fournir (au juge) un guide précieux dans la détermination du contenu de l'ordre public, cette référence serait d'autant plus légitime que la *Charte canadienne* fait partie de la Constitution et qu'à ce titre elle est censée représenter les valeurs de la société canadienne : or, on le sait, la notion d'ordre public est essentiellement une question de valeur.

En conclusion de tout ce qui précède, nous soumettons à cette Cour que l'appelant a droit à la réintégration dans son emploi tant en vertu des règles de notre droit civil qu'en vertu de la protection et des remèdes garantis par les *Chartes*.

L'état du droit n'est plus ce qu'il était il y a quarante ans lorsque le juge Archambeault affirmait :

Il ne faut pas perdre de vue que la législation sociale qui a inspiré la « *Loi des salaires raisonnables* », déroge à la loi civile et à la loi commune concernant *la sainteté et la liberté des contrats* [...] cette loi d'exception doit être appliquée strictement [...] <sup>73</sup>. (Nos italiques)

L'appelant soumet que l'intimée ne peut utiliser le paravent de la liberté contractuelle pour nier dans les faits les droits et libertés de l'appelant.

## CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

- D'ACCUEILLIR le présent appel;
- D'INFIRMER le jugement du juge Julie Jolicœur de la Cour supérieure, district de Hull, rendu le 16 avril 1986;

71. *Supra*, note 69, p. 56.

72. D. LLUELLES et P. TRUDEL, « L'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux rapports de droit privé », (1984) 18 R.J.T. 220, p. 245.

73. *Paré c. McDuff*, [1942] B.R. 581, pp. 584-585.

- FAIRE DROIT à l'action en injonction;
- ORDONNER à l'intimée de cesser l'atteinte illicite aux droits et libertés de l'appelant et conséquemment;
- ORDONNER la réintégration de l'appelant dans sa fonction chez l'intimée;
- DE CONDAMNER l'intimée aux dépens dans les deux cours. Le tout respectueusement soumis.

MONTRÉAL, CE 28 OCTOBRE 1986

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Sources citées

#### a) Jurisprudence

- Asselin c. Industries Abex Ltée*, [1985] C.A. 72.
- Atelier d'ingénierie Dominion Limitée c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1980] R.P. 209 (C.A.).
- Blanchette c. Cogera Inc.*, [1986] D.L.Q. 32 (C.S.).
- Blanchette c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, [1984] C.S. 1240.
- C.D.P. c. Aristocrat Apartment Hotel*, [1978] C.S. 1073.
- C.D.P. c. C.H. St-Vincent de Paul*, C.S. St-François, n° 450-05-000856-78, 7 septembre 1978.
- C.D.P. c. C.U.M.*, J.E. 83-458 (C.S.).
- C.D.P. c. M. et L. Paquet*, (1981) 2 C.H.R.R. D-444.
- C.D.P. c. Fédération québécoise de hockey sur glace inc.*, [1978] C.S. 1076.
- City of Ottawa c. Canada Atlantic Railway Co.*, (1903) 33 R.C.S. 376.
- Commission des droits de la personne c. Ovila L'Homme*, (1982) 3 C.H.R.R. D-849 (C.A.).
- Commonwealth Plywood Co. Ltée c. C.C.L. (CSN) et al.*, C.S. St-Jérôme, n° 700-05-002067-779, 18 avril 1978.
- Curr c. La Reine*, [1972] R.C.S. 889.
- Desmarais c. Union des ouvriers du textile d'Amérique*, [1979] C.S. 93.
- Dupré Quarries Ltd. c. Dupré*, [1934] R.C.S. 528.
- Gagnon c. Brasserie la Bulle Inc.*, [1986] D.L.Q. 28 (C.S.).
- Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145.
- Hogan c. Reine*, [1975] 2 R.C.S. 575.
- Industrial Acceptance Corporation c. T. Eaton*, [1952] R.C.S. 109.
- International Brotherhood of Electrical Workers, local 2085 c. Winnipeg Builders Exchange*, [1967] R.C.S. 628.
- Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du T.N.M.*, [1979] C.A. 491.
- Johnson et al. c. C.A.S.*, [1984] C.A. 61.
- Law Society of Upper Canada c. Shapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357.
- Le Prêtre c. Auberge des Gouverneurs*, [1986] D.L.Q. 30 (C.S.).
- Lévesque c. P.G. du Canada*, C.F., n° T-2354-85, 26 novembre 1985.
- Malabre c. IDI Electric (Canada)*, [1974] C.S. 563.
- Paré c. McDuff*, [1942] B.R. 581.
- Pitre c. Association Athlétique d'Amateurs Nationale*, [1909] 20 B.R. 41.
- Regina et al. c. C.D.P. et al.*, [1985] C.S. 937.

- Singh c. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177.
- Sirard c. Piché*, C.S. Montréal, n° 500-05-003477-849, 26 mars 1984.
- Société Coinamatic Inc. c. Amstrong*, [1984] 2 R.D.J. 7 (C.A.).
- Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, [1973] R.C.S. 596.
- Syndicat des Employés de Montréal Hardware (CSN) et al. c. Montreal Hardware MFG Co. Ltd.*, [1971] R.D.T. 321 (C.A.).
- Syndicat des Travailleurs de CJLA (CSN) c. Radio Lachute*, [1981] C.S. 404.
- Union des Employés de Commerce (500) et al. c. Saison Rivard Ltée*, [1975] R.D.T. 499 (C.S.).
- Union des Employés de Commerce, local 503 c. W.E. Bégin Inc.*, J.E. 84-65 (C.A.).
- Union nationale du vêtement Inc. c. Quality Garment*, [1956] C.S. 259.
- Union des Vendeurs d'Automobiles Local 1974 c. Montmorency Ford Sales Ltée et al.*, [1976] R.D.T. 1 (C.S.).
- b) *Doctrine*
- BAUDOIN, J.L., *Les Obligations*, Cowansville, 2<sup>e</sup> édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1983, 693 pp.
- BROSSARD, A., « Les recours pour bris de contrat », (1984-85) 87 *R. du N.* 207-237.
- BRUN, H. et TREMBLAY, G., *Droit constitutionnel*, supplément à jour le 1<sup>er</sup> juin 1985, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 119 pp.
- CARON, M., « Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la Charte québécoise des droits et libertés », (1985) 45 *R. du B.* 345-375.
- CÔTÉ, P.A., *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1982, 695 pp.
- GIBSON, D., « The Charter of rights and the private sector », (1982) 12 *Man. L.J.* 213-219.
- LLUELLES D. et TRUDEL P., « L'application de la Charte canadienne des droits et libertés aux rapports de droit privé », (1984) 18 *R.J.T.* 220-252.
- MARTY G. et RAYNAUD P., *Droit civil, Les obligations*, tome 2<sup>e</sup>, vol. 1, Paris, Sirey, 1962, 936 pp.
- MAZEAUD J. et H., *Leçons de droit civil*, tome 2<sup>e</sup>, volume 1, 6<sup>e</sup> édition, Paris, Éditions Montchrestien, 1978, 1058 pp.
- MICHAUD A., « La libération de dettes en matière de faillite », (1979-80) 14 *R.J.T.*, 269-334.
- POLLOCK F., *Essays in Jurisprudence and Ethics*, Londres, MacMillan and Co. 1882, pp.
- SENAY R., « Condition sociale, motif prohibé de discrimination selon la Charte des droits et libertés de la personne », (1979) 39 *R. du B.* 1030-1032.
- SWINTON K., « Application de la Charte canadienne des droits et libertés », dans G.A. BEAUDOIN et W.S. TARNOPOLSKY, *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson et Lafleur/Sorej, 1982, 770 pp.
- TANCELIN M., *Des Obligations : contrat et responsabilité*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur/Sorej, 1984, 636 pp.
- THIBAUDEAU R., « L'injonction mandatoire », (1963) 23 *R. du B.* 460-471.

## 2. Sources consultées

- AUDET G. et R. BONHOMME, *Le congédiement en droit québécois*,

- Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., (1985) 236 pp.
- BRUN H., « La Charte des droits et libertés de la personne : domaine d'application », (1977) 37 *R. du B.* 179-203.
- BRUN H. et A. BINETTE, L'interprétation judiciaire de la condition sociale, motif de discrimination prohibé par la Charte des droits du Québec, (1981) 22 *C.D.*, 694 pp.
- GAGNON J.D., « L'influence des conventions internationales du travail sur les législations canadienne et québécoise », (1970) 30 *R. du B.* 329-346.
- LAROUCHE A., *Les obligations*, tome 1, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982, 490 pp.
- PROULX, D., « Égalité et discrimination dans la *Charte des droits et libertés de la personne* étude comparative », 1979-80, 10 *R. D. U.S.* 381-568.
- SENAY R., « Conditions sociales : motifs prohibés de discrimination selon la Charte des droits et libertés de la personne », 39 *R. du B.* 1030-1032.